

(1)

(N° 80.)

SENAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1873-1874.

Projet de Loi portant prorogation de la loi relative aux étrangers.

(Voir les N°s 88 et 130 de la Chambre des Représentants.)

LEOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La loi du 7 juillet 1865, telle qu'elle est modifiée par celle du 17 juillet 1871 et par l'article 12 de la loi du 17 mars 1874 sur les extraditions, est prorogée jusqu'au 17 juillet 1877.

ART. 2.

La disposition suivante est ajoutée à la loi du 7 juillet 1865 dont elle formera l'article 2^{bis}.

ART. 2^{bis}.

« Les dispositions de l'article 1^{er} ne pourront être appliquées à l'individu »
» né en Belgique d'un étranger et qui y réside, lorsqu'il se trouve dans le délai »
» d'option prévu par l'article 9 du Code civil. »

ART. 3.

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Bruxelles le 22 mai 1874.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,
(Signé) THIBAUT.*

*Les Secrétaires,
(Signé) C^{te} DE BORCHGRAVE.
ED. WOUTERS.*